**OFFRE DE VALORISATION**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS RELATIFS AUX CERTIFICATS**

**D’ECONOMIES D’ENERGIE (CEE)**

**Entre,**

**SEQENS**, SASU au capital de 226890746.33 €, dont le siège social est situé au 21 Chemin de la Sauvegarde - 69134 Ecully, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIREN 444465736,

Représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire**»,

**Et,**

**ALPHACEE**, SAS au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé au 56 rue Smith - 69 002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIREN 832 284 327,

Représentée par **Alberto ZUCCA**, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ALPHACEE** »**.**

Dans le présent contrat, le Bénéficiaire et ALPHACEE, pourront être désignées individuellement la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

**PREAMBULE**

La présente offre de valorisation est conclue dans le cadre du dispositif des Certificats d’Économies d’Énergie (CEE), institué par le Titre II du Livre II du Code de l’énergie, complété par les décret et arrêté d’application, notamment l’Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l’Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

ALPHACEE participe activement à ce dispositif au travers de son statut d’obligé par délégation et vise à mettre en œuvre des opérations d’économies d’énergie pour des personnes morales de droit privé.

Dans un intérêt commun, ALPHACEE s’est rapproché du Bénéficiaire qui réalise des travaux d’économies d’énergie éligibles aux CEE.

**Article 1 : Objet**

Le Bénéficiaire a décidé d’engager des investissements pour des travaux de maîtrise de l’énergie éligibles au dispositif des CEE. Les travaux concernent des opérations d’économies d’énergie standardisées ou spécifiques.

Les opérations n’ont pas été engagées : toute opération engagée avant la signature de ce contrat ne peut pas être prise en compte et valorisée par ALPHACEE.

Selon l’arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d’une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la date d’engagement est :

* la date de signature du contrat de travaux entre le maître d'ouvrage Bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ; ou
* la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage Bénéficiaire ; ou
* la date de l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
* la date de l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage Bénéficiaire.

L’ensemble des opérations valorisées dans le cadre de ce contrat le seront à un niveau de contribution financière fixé dans l’Article 5 et l’Annexe 1 du présent contrat, en fonction des sites et des opérations menées. Le tout est bien entendu soumis à un contrôle complet par ALPHACEE du dossier afférent à chaque opération.

Cette contribution financière est assimilable à une subvention pour le financement de travaux en économies d’énergie, elle n’entre pas dans le champ d’application de la TVA.

**Article 2 : Rôle actif et incitatif d’ALPHACEE**

Le rôle actif et incitatif qu’ALPHACEE porte auprès du Bénéficiaire est matérialisé par une prime (€).

Les conditions de cette contribution financière proposée par ALPHACEE au Bénéficiaire, sont décrites dans le présent contrat.

**Article 3 : Obligations d’ALPHACEE**

Par la signature du présent contrat, ALPHACEE s’engage à fournir au Bénéficiaire :

* Les critères techniques d’éligibilité au dispositif des CEE des opérations objet du présent contrat, tels que définis dans les fiches d’opérations standardisées en vigueur au moment de la signature du contrat ;
* Les modes de preuve attendus par l’Administration et permettant de justifier de la réalisation des opérations et de leur éligibilité au dispositif des CEE ;
* Les attestations sur l’honneur ALPHACEE correspondant aux opérations objet du présent contrat. Ces attestations devront être complétées et signées par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre l’opération d’économies d’énergie ou assuré sa maîtrise d’œuvre ;
* Tout autre document nécessaire à l’instruction et au contrôle du dossier du Bénéficiaire par ALPHACEE et requis par le PNCEE (Pôle National des Certificats d’Economies d’Energie).

Pour la bonne exécution du présent contrat, ALPHACEE pourra, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en France mener des études et des contrôles sur les travaux réalisés, notamment au travers de ses contrats de partenariats avec des organismes de vérification agréés.

**Article 4 : Obligations du Bénéficiaire**

Par la signature du présent contrat, le Bénéficiaire s’engage à transmettre à ALPHACEE les justificatifs techniques et les modes de preuve attendus par l’Administration permettant de justifier la date d’engagement, la date de réalisation des opérations ainsi que leur éligibilité au dispositif des CEE.

A l’issue des travaux, le Bénéficiaire s’engage à fournir à ALPHACEE au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d’achèvement des opérations les documents suivants :

* Une copie du document signé et daté intégrant les mentions règlementaires indiquées à l’Annexe 2, justifiant la date d’engagement des travaux ;
* Une copie des factures réglées à 100% et/ou un Procès-Verbal de réception justifiant de la réalisation effective de chaque opération ainsi que du respect des critères techniques et paramètres associés ;
* Les attestations sur l’honneur d’ALPHACEE en versions originales et par scan, correspondant aux opérations objet du présent contrat. Ces attestations devront être complétées, signées, paraphées et cachetées par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux ;
* Tout autre élément demandé par l’Administration (tels que documentations techniques, attestations…) et précisé par ALPHACEE en vue que ce dernier transmette le dossier de demande de CEE relatif aux opérations.

Selon l’arrêté du 4 septembre 2014 modifié, la date d’achèvement de l’opération est la date du document de preuve de réalisation de l’opération, c’est-à-dire selon les cas :

* la date de la facture relative à l'opération ;
* la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
* la date de la décision de réception des travaux ;
* la date du décompte général définitif de travaux ;
* la date de remise au maître d'ouvrage Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
* la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou
* lorsque la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'opération prévue par la fiche d'opération standardisée.

Le Bénéficiaire s'engage à :

* ne pas présenter un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE basé sur les projets identifiés à l’Annexe 1 ni de les valoriser auprès d’aucun acteur obligé ou délégataire autre qu‘ALPHACEE au titre du dispositif des CEE ;
* ce que les travaux soient réellement réalisés et qu’ils soient conformes en tout point à la description de l’Annexe 1 ;
* informer ALPHACEE si les économies d’énergie réalisées par cette opération réduisent les émissions de gaz à effet de serre d’une installation classée visée à l’article L. 229-5 du code de l’environnement dont il est l’exploitant ;
* informer ALPHACEE en cas de demande d’aide à l’investissement auprès de l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME). En cas d’obtention de subvention, le Bénéficiaire devra fournir à ALPHACEE une attestation ADEME de « prise en compte CEE » ;
* répondre aux demandes du PNCEE en cas de contrôle a posteriori de la bonne réalisation de(s) l’opération(s) d’économie(s) d’énergie mentionnée(s) en Annexe 1.

**Article 5 : Prix et modalités de règlement**

5.1 PrixALPHACEE s’engage à valoriser auprès du Bénéficiaire le volume CEE dont il aura fait la demande et obtenu auprès du PNCEE, au tarif de 5 €/MWhCUMAC. Le détail des opérations valorisées et le volume CEE (MWhCUMAC) associé à chacune d’entre elles est précisé dans l’Annexe 1. 5.2 Durée de validité de l’offreDans le cas où ce présent contrat est signé au-delà de sept (7) jours calendaires à partir de la date indiquée à l’article 11, ALPHACEE se réserve le droit de revoir le tarif de valorisation conformément à l’évolution du marché.5.3 Modalités de règlementA réception des éléments justificatifs nécessaires au dépôt du dossier de demande de CEE auprès du PNCEE, ALPHACEE procèdera aux contrôles de l’exhaustivité, de la qualité et de la conformité du dossier. Lorsque les éléments seront jugés conformes, le dossier sera déposé auprès du PNCEE.Lorsque le volume CEE lié aux opérations citées en Annexe 1 sera crédité sur le compte EMMY ALPHACEE, ALPHACEE transmettra un appel à facturation au Bénéficiaire sous 30 jours. La facture du Bénéficiaire, établie au nom d’ALPHACEE, devra préciser sa raison sociale et son numéro de SIREN, tels qu’identifiés en tête du présent accord et comportera, au minimum, les éléments suivants :La mention « facture » ;Numéro et date de facture ;Un libellé mentionnant « Prime ALPHACEE pour la valorisation de travaux d’économies d’énergie au titre du dispositif des Certificats d’Economies d’Energie (CEE) » et le numéro du présent accord ;Le montant de la prime à payer, nette de taxe, suivant la réglementation en vigueur à la date de l’opération génératrice ;La mention « exonération de TVA suivant l’application du Bulletin Officiel BOFIP TVA BASE 10-10-40 » ;La facture sera envoyée par le Bénéficiaire directement à ALPHACEE, qui procèdera à la vérification de la conformité de la facture avant d’exécuter le règlement. Le règlement devra être réalisé par ALPHACEE à 30 jours fin de mois. En cas de non-conformité de la facture, ALPHACEE demandera au Bénéficiaire un nouveau document conforme. Le délai de règlement sera fonction de la réception de la facture conforme.

**Article 6 : Pénalités et Annulations**

Le PNCEE est l'autorité administrative compétente en charge de l'attribution des CEE aux acteurs obligés. Au travers de sa mission de contrôle des pièces constituant les dossiers CEE, il lui revient la décision finale de confirmation de tout volume de CEE délivré antérieurement.

En cas de manquement constaté non imputable à ALPHACEE, notamment en cas de doublon (dépôt de pièces justificatives d’une même Opération à des tiers) ou de falsification d'informations, donnant lieu à la révocation ou l’annulation d’une Opération afférant au Bénéficiaire, celui-ci s’engage à :

* rembourser ALPHACEE de l’intégralité de la contribution financière qui lui aura été versée pour la part du volume de CEE annulé ;
* verser à ALPHACEE des pénalités à hauteur de 0,50 € / MWhcumac ;
* indemniser ALPHACEE des conséquences dudit manquement et notamment de toutes sanctions pécuniaires qui pourraient être prononcées à l’encontre d’ALPHACEE par application de la réglementation en vigueur.

Ces pénalités et remboursement feront l’objet d’une facturation d’ALPHACEE au Bénéficiaire.

**Article 7 : Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature. Il couvre toutes les opérations listées à l’Annexe 1, engagées par le Bénéficiaire à compter de la date de signature du présent contrat.

Dans le cas où les éléments nécessaires au dépôt définis à l’article 4 ne sont pas transmis à ALPHACEE avant le **28/07/2021**, ALPHACEE se réserve le droit de revoir le tarif de valorisation indiqué à l’article 5, selon les modalités détaillées ci-dessous :

* Si l’écart entre la date réelle de remise des éléments nécessaires et la date limite définie dans le présent article est inférieure ou égale à 90 jours : Prix défini dans l’article 5.1 - 0,5 €/MWhCUMAC ;
* Si l’écart entre la date réelle de remise des éléments nécessaires et la date limite définie dans le présent article est supérieur à 90 jours, le prix sera révisé dans la limite de 70% de la dernière valeur mensuelle de l’« indice spot » disponible sur le site EMMY[[1]](#footnote-1) à date d’obtention de l’ensemble des éléments - 2 euros/MWhCUMAC.

**Article 8 : Confidentialité**

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de cinq (5) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l’une et l’autre d’entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s’applique pas aux informations suivantes :

* Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l’une ou l’autre des Parties ;
* Les informations décrites dans des publications antérieures à la date du présent contrat ;
* Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l’une des Parties et portant une date antérieure au présent contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Le présent engagement ne s’applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

## Article 9 : Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu’ils soient, qui seraient occasionnés à l’autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d’un manquement dans le cadre de l’exécution de leurs obligations.

**Article 10 : Litiges**

Les Parties s’efforceront de résoudre à l’amiable tout différend découlant de cet accord. Dans le cas contraire, le présent contrat sera soumis au droit français. Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Lyon.

**Article 11 : Accord des parties**

Afin de nous notifier son accord sur les termes de cette offre, le Bénéficiaire retournera ce document paraphé (à chaque page), tamponné et signé en scan par mail puis deux exemplaires originaux par courrier à l’adresse suivante :

ALPHACEE

56 rue Smith

69 002 Lyon

Contrat établi en 2 exemplaires originaux à Lyon, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ .

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le Bénéficiaire** |  | **Pour ALPHACEE** |
| **Prénom NOM** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**En qualité de :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment habilité aux présentes**Date :****Signature et cachet de la société :**  |  | **Prénom NOM** : Alberto ZUCCA**En qualité de** : Président, dûment habilité aux présentes**Date :****Signature et cachet de la société :** |

**Article 12 : Coordonnées facturation**

Nous invitons le Bénéficiaireà renseigner les **coordonnées du contact facturation** :

Prénom NOM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_

**Annexe 1 : Liste des opérations et valorisations financières**

Raison sociale du Bénéficiaire : NOVAPEX

SIRET : 420 610 438 000 46

Adresse exacte du lieu des travaux : RUE GASTON MONMOUSSEAU
BP 36 – 38150 ROUSSILLON

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Fiche(s) CEE** | **Conditions d’éligibilité** | **Volume CEE prévisionnel (MWhcumac)** | **Tarif de rachat (€/MWhcumac)** | **Prime CEE (€ net de taxes)** |
| **Spécifique ETS Hors LDH -**  | *Paramètres de l’opération :* | 280000 | 5 | 1400000 € |
| *Critères techniques :* |
| **TOTAL** | **280000** | **5** | **1400000 €** [[2]](#footnote-2)  |

1. https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?selectedYearCee=2021&precarite=false&selectedYearCotation=2021#graphic-cotation [↑](#footnote-ref-1)
2. Chaque montant de prime est donné à titre indicatif sur la base des kWhCUMAC de CEE classiques estimés à partir des éléments communiqués à la date de signature du présent accord. Les montants des kWhCUMAC CEE classiques et de la prime en euros seront définitifs après l’instruction et le contrôle par ALPHACEE de l’ensemble des éléments listés à l’article 4 constituant le dossier CEE classique, et après l’obtention des CEE auprès du PNCEE par ALPHACEE. [↑](#footnote-ref-2)